



Mise en œuvre de la Directive-cadre sur l'Eau (2000/60/CE)

Projet de plans de gestion des Districts hydrographiques  
en Wallonie  
Document d'accompagnement n°2 :  
Fiche explicative de la mesure  
0173

Direction Générale opérationnelle  
"Agriculture, Ressources naturelles & Environnement"



Thème(s) : Assainissement / Récupération des coûts

Sous-thème(s) : Assainissement autonome

## 1. Libellé de la mesure

***Mise en place d'un service public d'assainissement autonome (SPAA).***

## 2. Explicatif du libellé

Le régime d'assainissement autonome caractérise les zones dans lesquelles les habitants doivent assurer eux-mêmes, individuellement ou en petite collectivité, l'épuration des eaux usées.

En zone d'assainissement autonome, l'article R.279 § 1<sup>er</sup> du Code de l'Eau prévoit l'obligation d'installer un système d'épuration individuelle agréé pour :

- \* toute nouvelle habitation<sup>1</sup> ;
- \* toute habitation existante dont les aménagements, extensions ou transformations autorisés par un permis d'urbanisme ont pour effet d'augmenter la charge polluante rejetée.

Ce système fait l'objet :

- \* soit d'une déclaration pour les systèmes dont la capacité est inférieure à 100 EH ;
- \* soit d'une demande de permis d'environnement pour les systèmes ayant une capacité supérieure ou égale à 100 EH.

Les communes soit actent la déclaration, soit délivrent le permis en cas de recevabilité de la demande.

Les communes ou plusieurs personnes privées ou publiques peuvent initier des projets assurant un assainissement autonome groupé à un ensemble d'habitations, en raison d'impératifs techniques ou environnementaux (article R.279, § 3<sup>ème</sup>). Lorsque l'assainissement autonome groupé est mis en œuvre par les communes (ou une ou plusieurs personnes publiques) on parlera alors d'assainissement autonome communal groupé. Dans ce cas, les droits et devoirs liés à l'assainissement de la zone concernée incombent à la commune. Lorsque l'assainissement autonome groupé est mis en œuvre par une ou plusieurs personnes privées, la mise en conformité est à l'initiative des propriétaires des habitations concernées.

En matière d'assainissement autonome, la législation régionale actuellement en vigueur prévoit :

- des conditions d'exonération du CVA et de la taxe sur le déversement des eaux usées domestiques,
- des primes à la mise en place de systèmes agréés, octroyées par la Région, lorsque le système d'épuration individuelle mis en place est agréé et a fait l'objet des contrôles et déclarations prévues tant dans le cadre du Code de l'Eau que du permis d'environnement.

L'article D.288 du Code de l'Eau établit un régime d'exonération ou de restitution de la taxe domestique et du CVA pour les personnes physique ou morales (de droit public ou de droit privé) qui épurent eux-mêmes les eaux usées domestiques qu'elles produisent, en respectant les conditions définies par le Gouvernement wallon (article R.386), à savoir :

---

<sup>1</sup> Il s'agit de toute habitation (ou groupe d'habitations) érigée après la date d'approbation ou de modification du plan communal d'égouttage ou du Plan d'Assainissement par Sous-bassin Hydrographique qui l'a, pour la première fois, classée en zone d'assainissement autonome.

- \* le système d'épuration individuelle est couvert par un permis d'environnement ou une déclaration ;
- \* il traite uniquement des eaux usées domestiques ;
- \* une demande d'exemption ou de restitution est introduite auprès de la DGARNE-Département de l'Environnement et de l'Eau, au moyen d'un formulaire intégré<sup>2</sup>.

La législation régionale prévoit des primes régionales à l'installation de systèmes d'épuration individuelle. Les primes régionales ont été introduites par le l'AGW du 29 avril 1999 instaurant une prime à l'installation d'un système d'épuration individuelle. Elles sont à charge du budget général de la Région wallonne. Les conditions d'octroi des primes sont les suivantes (article R.401) :

- habitations ou groupe d'habitations érigées avant la date d'approbation du PCGE ou du PASH ;
- rejet d'eaux usées domestiques ;
- équipement d'un système d'épuration individuelle agréé d'une capacité minimale de 5 EH ;
- localisation en zone d'assainissement autonome ou en zone d'assainissement collectif à condition de bénéficier d'une dérogation à l'obligation de raccordement à l'égout qui est couverte par un permis d'environnement.

En Région wallonne, environ 14.000 habitations font l'objet d'une exonération du CVA et 8.000 systèmes installés ont bénéficié d'une prime régionale.

Le budget de la Région wallonne alloué au financement des primes s'élève à environ 2 millions €/an, pour des montants de primes atteignant 5.000 €/système d'épuration individuelle, dans certains cas fixés à l'article R.402 du Code de l'Eau.

### **3. But(s) de la mesure et arguments qualitatifs supportant la mesure**

La mise en œuvre d'un Service Public d'Assainissement Autonome (SPAA) est une mesure prévue par la Déclaration de Politique Régionale 2009/14 approuvée par le Gouvernement wallon.

Le chapitre 5 § 1.4 de la DPR établit que « *afin de poursuivre l'accélération de la réalisation de l'assainissement des eaux usées, le Gouvernement veillera, avec les acteurs existants, à favoriser le financement équitable et la mise en oeuvre de l'assainissement autonome et de la petite épuration rurale par le développement d'un « service public d'assainissement autonome » à l'instar de l'assainissement collectif et à partir des acteurs existants, l'administration étant chargée du contrôle de la performance environnementale et du respect des dispositions relatives à l'agrément et au contrôle* ».

La mise en place du Service Public d'Assainissement Autonome (SPAA) en zone prioritaire est une mesure reprise dans la thématique « assainissement autonome » du programme de mesures. Le coût de la mise en œuvre de cette mesure comprend :

- le montant des investissements nécessaires à équiper les ménages situés en zone d'assainissement autonome prioritaire de systèmes d'épuration individuelle agréés ;
- le coût d'exploitation et d'entretien des stations d'épuration individuelles ;
- le coût du contrôle des rejets.

---

<sup>2</sup> Cette condition est d'application aux systèmes d'épuration agréés et aux systèmes non agréés mis en service après la date d'entrée en vigueur des arrêtés d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement. Pour les systèmes mis en service avant cette date, l'exemption ou la restitution prend cours dès la notification de la déclaration ou du permis d'environnement, pour autant qu'une analyse des eaux traitées ait été réalisée par un laboratoire agréé (afin de vérifier le respect des conditions de rejets fixées par les arrêtés).

Le CVA est envisagé comme moyen de financement du SPAA. Suivant cette logique, le coût de la mise en œuvre du SPAA est supporté par le CVA, en étendant la liste des ouvrages et services actuellement financés sous couvert du CVA. Une telle mesure suppose toutefois l'inscription du financement de l'assainissement autonome dans le mécanisme du Coût-Vérité Assainissement.

Sous l'hypothèse de financer la mise en œuvre du SPAA via le CVA, la majoration du taux du CVA nécessaire à financer le coût du SPAA en zone prioritaire est estimée à **0,12 €/m<sup>3</sup>**. Cette estimation repose sur les hypothèses suivantes :

- la réalisation des investissements en zone prioritaire est programmée sur un horizon de 5 ans, à partir de 2012 ;
- la révision du régime d'exonération du CVA.